

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	2bis impasse du Château d'Eau

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route et ses articles R417-1 et R417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2112-1 à L2112-5,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée le 19 avril 2024 par l'entreprise T'O JARDIN sise 44 rue des Paradis pour les besoins de l'évacuation de déchets verts pour le compte de son client,

Considérant qu'il convient par nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, et la sûreté publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise T'O JARDIN, est autorisée à occuper le domaine public en vis-à-vis du 2bis impasse du Château d'Eau,

Le vendredi 19 avril 2024 de 8 h 00 à 18 h 00

Article 2 : le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne de 14m² d'emprise au sol en vis-à-vis du 2bis impasse du Château d'Eau,

Article 3 : les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire quatre barrières Vauban,

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant,

Article 5 : le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour sécuriser le passage des piétons et la circulation des usagers de la route,

Article 6 : la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public conformément à la délibération référencée DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 soit :

- 2,00 €/m²/jour
- 14 m² x 2,00 € = 28,00 €
-

Soit 28,00 € (vingt-huit euros).

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES, et transmise :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de l'entreprise T'O JARDIN,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 19 avril 2024

Le Maire,

Signé électroniquement par Joëlle JEGAT
Date de signature : 22/04/2024
Qualité : Signataire Maire



Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.